

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.MA.04.01	Maroc
	Janvier 2015	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Laine traitée	51	Maroc

II. Certificat spécifique au pays

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MA.04.01	Certificat sanitaire vétérinaire relatif à l'importation de la laine à partir de la Belgique au Maroc	3 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire vétérinaire relatif à l'importation de la laine à partir de la Belgique au Maroc

Le certificat susmentionné ne peut être délivré que pour de la laine ayant été soumise à l'un des traitements ci-dessous en Belgique:

- ✓ le lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium),
- ✓ le délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium,
- ✓ la fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients – autres qu'en plastique ou en polyéthylène – du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol commercial; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m³ du local,
- ✓ le lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70°C,
- ✓ le stockage de la laine à 18°C durant quatre semaines, à 4°C durant quatre mois, ou à 37°C durant huit jours.

Le nom et l'adresse de l'établissement belge qui a traité la laine et son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Section IX: Etablissements ou usines manipulent des sous-produits animaux ou produits dérivés en dehors de la chaîne alimentaire animale](#)) doivent être mentionnés au point 1.9. du certificat.

Au point 1.19. du tableau, il convient de mentionner l'une des options suivantes pour la nature du traitement: lavage, délainage ou épilage chimique, fumigation, stockage. Sous l'atelier de transformation, il convient de mentionner le numéro d'agrément de l'établissement belge qui a réalisé le traitement.

Au point 2.1., il convient de biffer ce qui n'est pas d'application avec un paraphe et un cachet de l'agent de certificateur.

Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.